

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE
MUNICIPALITÉ D'ALBANEL

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 16-212

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 11-158 ET SES
AMENDEMENTS AFIN DE PERMETTRE L'HABITATION DE DEUX À TROIS
LOGEMENTS DANS LA ZONE H32

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité d'Albanel est régie par le *Code municipal* (c. C-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la municipalité d'Albanel est entré en vigueur le 28 septembre 2011;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanel a le pouvoir, en vertu des articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de modifier sa réglementation afin de permettre l'habitation de deux à trois logements dans la zone H32 à la suite d'une demande privée de modification réglementaire concernant son règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique a eu lieu le 5 décembre 2016;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. E-2.2);

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR NICOLE PELCHAT, CONSEILLÈRE
APPUYÉ PAR DAVE PLOURDE, CONSEILLER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement portant le numéro 16-212 soit adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise l'objectif suivant :

- Modification de la grille de la zone « H32 ».

SECTION II : Modifications concernant diverses dispositions

ARTICLE 2.1 – MODIFICATION DE LA GRILLE DE LA ZONE H32

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » à la colonne de la zone H32 afin d'y ajouter un point « ● » vis-à-vis de la ligne « Hb : Habitation de deux à trois logements maximum ».

La grille des spécifications est modifiée en conséquence tel qu'il apparaît sur la grille jointe à l'annexe A du présent règlement.

SECTION III : Entrée en vigueur

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) seront complétées.

FRANCINE CHIASSON, MAIRESSE

RÉJEAN HUDON, DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS DE MOTION (POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT) À LA SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2016

ADOPTION DU 1^{ER} PROJET À LA SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2016

AVIS PUBLIC (ASSEMBLÉE DE CONSULTATION LE 5 DÉCEMBRE 2016) PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2016

ADOPTION DU 2^E PROJET À LA SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2016

AVIS PUBLIC (APPROBATION RÉFÉRENDAIRE) PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL À LA SÉANCE DU 16 JANVIER 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 9 FÉVRIER 2017 (APPROUVÉ PAR LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE)

AVIS PUBLIC (ENTRÉE EN VIGUEUR) PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2017

ANNEXE A

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ D'ALBANEL									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	25	26	27	28	29	30	31	32
		H	H	I	H	H	H	H	H
HABITATION	Ha: Habitation de un à deux logements maximum		●		●	●	●	●	●
	Hb: Habitation de deux à trois logements maximum	●	●		●				●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum	●							
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation		●		●	●	●	●	●
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à grand déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive			●					
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	12,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	9,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	8,00	7,50	9,00	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
	Marge de recul latérale (en mètres)	6,00	2,00	6,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	12,00	6,00	12,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	7,00	8,00	7,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,60	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)	●							
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 20 - note 8)	Plaines inondables (article 17.2)								
	Secteurs à risque de mouvement de sol (article 17.3) - note 1								
	Réseau routier supérieur et voie ferrée (18.2 et 16.12)								
	Lieux d'élimination des résidus de l'occupation humaine (art 18.5)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)			18.7			18.3		18.3
	Réseau hydrographique principal (articles 19.4 et 16.11)								
	Autres territoires d'intérêt (chapitre 19 et 16.10)								
Cohabitation des usages en zone agricole permanente (chap. 20)	●				●	●	●	●	
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●							
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								
AMENDEMENT									